

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DES ÉTATS-UNIS  
*U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION*  
Washington, D.C. 20549

FORMULE 40-F

[Cocher une case]

| DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA  
LOI DE 1934 SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

OU

| RAPPORT ANNUEL AUX TERMES DE L'ALINÉA 13(a) OU 15(d) DE LA  
LOI DE 1934 SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011    Numéro de dossier de la Commission : 1 - 14678

**LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

(Nom exact de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs)

**Canada**

(Province ou autre territoire  
de constitution ou d'organisation)

**6029**

(Numéro de code de la  
classification type des  
industries)

**13-1942440**

(Numéro d'identification  
de l'employeur à l'I.R.S.)

**Commerce Court  
Toronto (Ontario)  
Canada, M5L 1A2  
416 980-2211**

(Adresse et numéro de téléphone du  
principal bureau de direction de la société inscrite)

**Michael G. Capatides**

**Le chef de l'administration et avocat général**

**Canadian Imperial Bank of Commerce/Banque Canadienne Impériale de Commerce  
425 Lexington Avenue – 3rd Floor  
New York, New York, 10017  
212 667-8301**

(Nom, adresse (incluant le code postal) et numéro de téléphone  
(incluant l'indicatif régional) du représentant pour signification aux États-Unis)

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(b) de la Loi.

Intitulé de chaque catégorie

Nom de la bourse où les titres sont inscrits

Actions ordinaires

**Bourse de New York**

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(g) de la Loi.

Sans objet  
(Intitulé de la catégorie)

Titres assujettis à une obligation de déclaration aux termes de l'alinéa 15(d) de la Loi.

Titres d'emprunt  
(Intitulé de la catégorie)

Dans le cas des rapports annuels, préciser à l'aide d'un «X» les renseignements annexés à la présente formule :

notice annuelle

états financiers annuels vérifiés

Préciser le nombre d'actions en circulation de chacune des catégories du capital-actions ou du capital-actions ordinaire de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

Actions ordinaires .....	400 573 611
Actions privilégiées de catégorie A	
Série 18 .....	12 000 000
Série 26 .....	10 000 000
Série 27 .....	12 000 000
Série 29 .....	13 232 342
Série 31 .....	18 000 000
Série 32 .....	12 000 000
Série 33 .....	12 000 000
Série 35 .....	13 000 000
Série 37 .....	8 000 000

Préciser à l'aide d'un «X» si la société inscrite, en fournissant les renseignements qui figurent dans la présente formule, fournit également à la Commission des renseignements aux termes de la Règle 12g3-2(b) adoptée en vertu de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse (la «Loi sur les opérations de bourse»). Si la réponse est «Oui», préciser le numéro de dossier attribué à la société inscrite relativement à la règle précitée.

Oui | |

Non

Préciser à l'aide d'un «X» si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15(d) de la Loi sur les opérations de bourse au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer ces rapports), et 2) a été assujettie à de telles exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours.

Oui |X|

Non | |

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a envoyé par voie électronique et affiché sur son site Web tous les fichiers de données interactives, s'il y en a, qu'elle doit envoyer et afficher aux termes de la Règle 405 du Règlement S-T (§232.405 de ce chapitre) au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période plus brève au cours de laquelle elle devait envoyer et afficher ces fichiers).

Oui |X|

Non | |

## ENGAGEMENT

La société inscrite s'engage à mettre des représentants à la disposition des membres du personnel de la Commission pour répondre, en personne ou par téléphone, aux demandes d'information de ces derniers et leur fournir dans les meilleurs délais, lorsque ces derniers leur en font la demande, des précisions sur les titres à l'égard desquels elle est tenue de présenter un rapport annuel sur formule 40-F ou sur les opérations sur ces titres.

## SIGNATURE

Conformément aux exigences de la Loi sur les opérations de bourse, la société inscrite déclare respecter toutes les exigences relatives à la production d'une formule 40-F et qu'elle a veillé à ce que son rapport annuel soit signé, en son nom, par les signataires dûment autorisés qui suivent.

Date : 2 décembre 2011

LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Représentée par : /signé/ Gerald T. McCaughey

Le président et chef de la direction,

Gerald T. McCaughey

Représentée par : /signé/ Kevin Glass

Le premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers,

Kevin Glass

## ANNEXES

(Informations devant être précisées dans la présente formule aux termes de l'Instruction générale (renvois aux alinéas des Instructions générales))

<u>Annexe</u>	<u>Description de l'annexe</u>
B.3(a)	Notice annuelle
B.3(b)	États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2011 tirés des pages 109 à 224 du Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») 2011, notamment des Rapports des auditeurs indépendants d'un cabinet d'experts-comptables inscrit aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date des 31 octobre 2011 et 2010 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2011 et un contrôle interne de l'information financière en date du 31 octobre 2011
B.3(c)	Rapport de gestion tiré des pages 26 à 108 du Rapport annuel CIBC 2011
B.3(d)	Autres pages du Rapport annuel CIBC 2011 intégrées dans la notice annuelle
B.6(a)(1)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)
B.6(a)(2)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du Titre 18 du United States Code
B.6(b)	Conclusions à l'égard de l'efficacité des contrôles et des procédures d'information de la société inscrite (comprises dans l'annexe B.3(c))
B.6(c)	Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (compris dans l'annexe B.3(c))
B.6(d)	Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit (compris dans l'annexe B.3(b))
B.6(e)	Modification du contrôle interne à l'égard de l'information financière (comprise dans l'annexe B.3(c))
B.7	Aucun
B.8	Information relative à l'expert financier du comité de vérification
B.9	Information relative au code de déontologie
B.10	Honoraires et services des comptables principaux
B.11	Information relative aux arrangements hors bilan (compris dans l'annexe B.3(c))
B.12	Précisions sous forme de tableaux sur les engagements contractuels (compris dans l'annexe B.3(c))
B.14	Information sur les membres du comité de vérification (compris dans l'annexe B.3(a))
D.9	Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

## **Annexe B.3(a) : Notice annuelle**

**Annexe B.3(b) : États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2011 tirés des pages 109 à 224 du Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») 2011, notamment des Rapports des auditeurs indépendants d'un cabinet d'experts-comptables inscrit aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés aux 31 octobre 2011 et 2010 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2011 et un contrôle interne de l'information financière au 31 octobre 2011**

**Annexe B.3(c) : Rapport de gestion tiré des pages 29 à 111 du Rapport annuel CIBC 2011**

**Annexe B.3(d) : Autres pages du Rapport annuel CIBC 2011 intégrées dans la notice annuelle.**

- « **Gouvernance** », pages 6 à 7
- « **Agent des transferts et agent comptable des registres** », page 235

## **Annexe B.6(a)(1) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)**

### **ATTESTATIONS**

Je, Gerald T. McCaughey, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;

2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;

3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;

4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens de la définition de la Règle 13a-15(e) et de la Règle 15d-15(e) de la Loi sur les opérations de bourse) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens de la définition de la Règle 13a-15(f) et de la Règle 15d-15(f) de la Loi sur les opérations de bourse) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :

(a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;

(b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;

(c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et

(d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.

5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :

(a) toutes les insuffisances et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et

(b) toute fraude, importante ou non, mettant en cause des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 2 décembre 2011

/signé/ Gerald T. McCaughey  
Le président et chef de la direction,

Gerald T. McCaughey

Je, Kevin Glass, atteste que :

1. J'ai passé en revue le présent Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens de la définition de la Règle 13a-15(e) et de la Règle 15d-15(e) de la Loi sur les opérations de bourse) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens de la définition de la Règle 13a-15(f) et de la Règle 15d-15(f) de la Loi sur les opérations de bourse) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :

(a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;

(b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;

(c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et

(d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.

5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :

(a) toutes les insuffisances et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et

(b) toute fraude, importante ou non, mettant en cause des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 2 décembre 2011

/signé/ Kevin Glass

Le premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers,

Kevin Glass

**Annexe B.6(a)(2) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du Titre 18 du United States Code**

**Attestation en vertu de l'article 906 de la Loi Sarbanes-Oxley de 2002**

Eu égard au Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2011, tel qu'il a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis en date des présentes (le « Rapport »), je, Gerald T. McCaughey, président et chef de la direction de la Banque, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'article 13(a) ou 15(d) de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque.

/signé/ Gerald T. McCaughey  
Le président et chef de la direction,

Gerald T. McCaughey

Date : 2 décembre 2011

Eu égard au Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2011 tel qu'il a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis en date des présentes (le « Rapport »), je, Kevin Glass, premier vice-président à la direction et chef des services financiers de la Banque CIBC, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'article 13(a) ou 15(d) de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse ; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque.

/signé/ Kevin Glass  
Le premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers

Kevin Glass

Date : 2 décembre 2011

## **Annexe B.8 : Information relative à l'expert financier du comité de vérification**

Le conseil d'administration de la Banque CIBC a établi (i) que le comité de vérification de la Banque CIBC a au moins un « expert financier » (au sens de l'Instruction générale B(8)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F) qui fait partie de ce comité, (ii) que M. John Manley, Mme Jane L. Peverett, M. Robert J. Steacy et M. Ronald W. Tysoe sont des « experts financiers » (au sens de la définition de ce terme) et (iii) que chacun est « indépendant » (au sens des normes d'inscription de la Bourse de New York).

Conformément au règlement de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, sans égard à leur désignation « d'expert du comité de vérification » chacune des personnes mentionnées ci-dessus (i) n'est pas considérée être « expert » à toutes fins, incluant notamment, aux fins de l'article 11 de la Loi de 1933 sur l'émission de valeurs mobilières, telle que modifiée, et (ii) n'a pas des devoirs, obligations ou responsabilités plus importants que ceux de tout autre membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

L'honorable John Manley est désigné expert financier du comité de vérification compte tenu de son expérience d'avocat conseil en droit des sociétés, droit commercial et droit fiscal et de son expérience à titre de membre haut placé du gouvernement fédéral du Canada, où il a notamment été ministre des finances et vice-président du Conseil du Trésor.

## **Annexe B.9 : Information relative au code de déontologie**

La Banque CIBC a adopté un code de conduite à l'égard de tous les membres de sa direction et de tous ses employés, y compris le chef de la direction, le chef des services financiers, le chef comptable et le contrôleur. Le Code de conduite correspond à la définition du terme « code de déontologie » (au sens de l'Instruction générale B(9)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F). Le Code de conduite peut être consulté sur le site Web de la Banque CIBC au <https://www.cibc.com/ca/pdf/about/code-of-conduct-fr.pdf>. Aucune dispense d'application des règles de ce code n'a été accordée au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2011 au chef de la direction, au chef des services financiers, au chef comptable ou au contrôleur de la Banque CIBC.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- *Dépôt de plaintes et représailles* : Des modifications ont été apportées afin de souligner l'importance de signaler les comportements qui ne respectent pas le Code de conduite et de renforcer le fait que les employés qui signalent de bonne foi une infraction possible au Code sont protégés contre toutes mesures de représailles.
- *Le rôle du directeur* : Le Code de conduite reconnaît de manière explicite la position des directeurs à titre de modèle concernant les normes de comportement acceptables et leur responsabilité d'appuyer et protéger tout employé qui signale de bonne foi une infraction possible au Code de conduite.
- *Médias sociaux* : Les changements apportés au Code de conduite clarifient et soulignent l'importance du fait que les employés ne devraient pas discuter des affaires internes de la Banque CIBC en utilisant les chaînes de médias sociaux.

Outre ces modifications, nous avons apporté des modifications de nature technique, administrative ou secondaire au Code de conduite.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- *Rejet de la corruption et des pots-de-vin* : nous avons ajouté une nouvelle section pour indiquer clairement que l'employé ne peut participer, ni directement ni indirectement, à aucune activité professionnelle de fraude ou de corruption, et que, s'il est au courant d'une telle activité, il est tenu de la dénoncer.
- *Comportement éthique* : nous avons révisé cette section pour souligner l'exigence de respecter l'esprit et la lettre du Code.
- *Signalement des infractions au Code de conduite* : les références aux mécanismes de signalement des infractions, notamment le Service d'assistance téléphonique en matière de conduite et la protection des employés quant aux représailles liées au signalement, sont désormais plus évidentes dans le Code.

Outre ces modifications, certaines modifications de nature technique, administrative ou secondaire ont été apportées au Code de conduite.

## **Annexe B.10 : Honoraires et services des comptables principaux**

Les renseignements sur les honoraires et services des comptables principaux se trouvent à l'annexe B.3(d). Le Comité de vérification de la Banque CIBC approuve au préalable tous les services que le vérificateur des actionnaires exécute pour la Banque CIBC et ses filiales conformément à la Politique sur l'étendue des services des vérificateurs des actionnaires, dont une copie se trouve à l'annexe B.3(a).

## **Annexe D.9 : Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant**

### Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Nous consentons à ce que notre Cabinet soit mentionné sous la rubrique « Experts » et à l'incorporation par renvoi à la déclaration d'enregistrement (formule F-9 n° 333-168062 et formules S-8 n° 333-09874 et n° 333-130283) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») et l'utilisation dans le présent document de nos rapports, datés du 30 novembre 2011, relativement aux états financiers consolidés de la Banque CIBC et à l'efficacité du contrôle interne de l'information financière à l'égard de la Banque CIBC dans ce Rapport annuel (formule 40-F) pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011.

/signé/ Ernst & Young s.r.l.

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

30 novembre 2011